



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Philippe LAMBOTTE

☎ 04.76.60.34.07

📠 04.76.60.32.31

✉ [Philippe.LAMBOTTE@isere.pref.gouv.fr](mailto:Philippe.LAMBOTTE@isere.pref.gouv.fr)

### **ARRETE N° 2006 - 07997**

**portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels  
Prévisibles sur la commune de**

**FONTAINE**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles
- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR), modifié par décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de FONTAINE approuvé par arrêté préfectoral n°2004-06407 du 17 mai 2004
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-03086 en date du 9 mai 2006 soumettant à une enquête publique du 29 mai au 7 juillet 2006 inclus la révision du Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de FONTAINE ;
- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de FONTAINE ;
- **VU** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 22 mai 2006 ;
- **VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 21 juin 2006 ;
- **VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de FONTAINE faisant l'objet de la délibération en date du 26 juin 2006 ;

-VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes de Grenoble Alpes Métropole

-VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 7 août 2006;

-VU le rapport du service de Restauration des terrains en montagne (RTM) en date du 20 septembre 2006 ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de FONTAINE annexé au présent arrêté, est approuvée ;

Le P.P.R. comprend les pièces suivantes :

- le zonage réglementaire au 1/10 000e
- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000e
- un règlement
- un rapport de présentation

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de FONTAINE,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère - Service SEER- à GRENOBLE.

ARTICLE 3 - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de FONTAINE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de FONTAINE,
- M. le Ministre de L'Écologie et du Développement Durable,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- Mme le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de FONTAINE, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage ou de la notification de celui-ci.

GRENOBLE, le 26 SEP. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Dominique BLAIS